16 avril 2021

CURTE
GT Consommateurs

Atelier CART Consommateur

RTE- MA CHAVANE

SOMMAIRE

1. **Planning de travail**

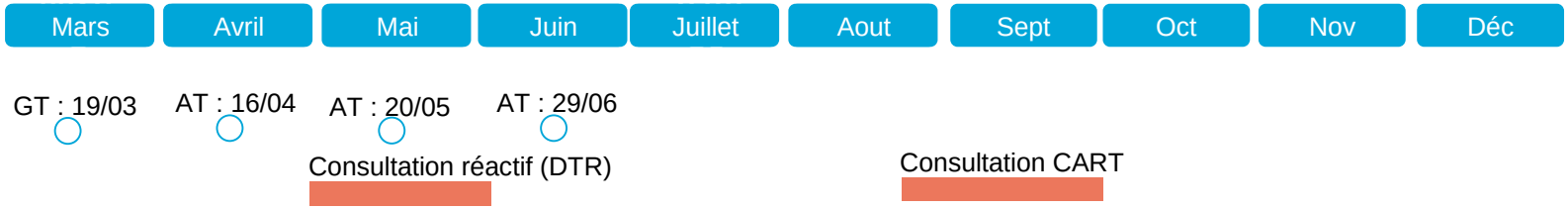
1. **Echanges sur les évolutions & propositions de rédaction**
    1. Dépassements Ponctuels Programmés
    2. Réactif

2. **Nouvelles évolutions discutées au présent atelier**
    1. Comptage
    2. Responsable d'Equilibre

2

Planning prévisionnel

Planning prévisionnel



principes

DPP
Réactif
QDE

RE
Comptage

CP
Ind Prog.
PS et VT

discussions

DPP
Réactif

RE
Comptage

CP
Ind Prog.
PS et VT



2

Evolutions présentées lors du précédent GT

RAPPEL

Dépassements Ponctuels Programmés (DPP)

Contexte:

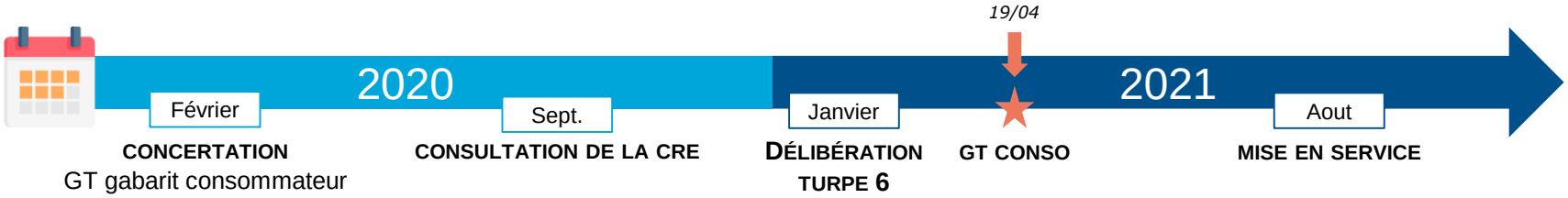
- Selon le TURPE, « pour des dépassements ponctuels programmés pour travaux et notifiés préalablement au gestionnaire de réseau public, un utilisateur peut demander l'application d'un barème spécifique pour le calcul de sa composante de dépassements de puissance souscrite relative à ce point de connexion à condition qu'un de ses points de connexion, non exclusivement alimenté ou desservi par une (des) alimentation(s) de secours, soit équipé d'un compteur à courbe de mesure et connecté en HTB 2 ou HTB 1 [….] Les **éléments à fournir** par les utilisateurs […] pour le calcul de les **conditions** dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder au **contrôle** de la consistance de ces demandes sont précisés dans le **contrat d'accès au réseau** […]. L'application de cette disposition est limitée pour chaque point de connexion à au plus une fois par année calendaire, pour une utilisation correspondant à la période des travaux et d'au plus 14 jours non fractionnables […] Les jours non utilisés ne peuvent pas être reportés.
- nécessité de mieux cadrer les conditions et modalités des DPP pour assurer une non-discrimination et une transparence.

Evolutions proposées :

- Renforcement des dispositions sur la fourniture de justificatifs
- Précisions sur les conditions

RAPPEL

Mise en place du nouveau gabarit



Modifications/Ajouts dans la structure documentaire

DTR

→ Modification de l'article *4.2.2 – Réactif à l'interface avec le réseau public de transport*
- Définition des seuils Pf et Qf
- Cas des sites de consommation disposant de moyens de production

CART-C & CART-P

→ Ajouts dans §9.2.11

Ces ajouts permettent de tenir compte de la délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB)



3

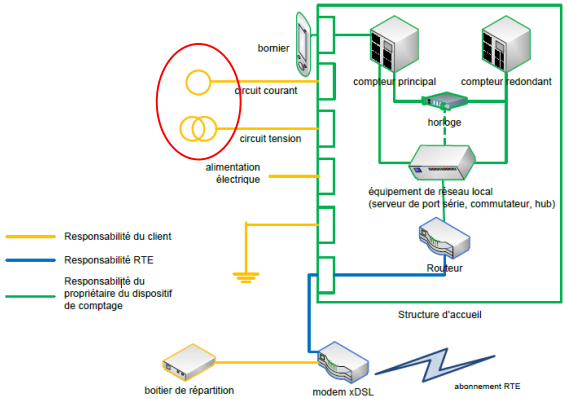
Présentation de nouvelles évolutions à discuter

Comptage 1/5

Rapports TT/TC

- Rappel : les transformateurs de mesures de courant et de tension sont propriété du Client. Les rapports de transformations sont paramétrés dans les compteurs
- RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension **communiqués par le Client**. Ces rapports sont précisés dans les Conditions Particulières du Contrat
- En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations **, le Client Notifie RTE dans les meilleurs délais et au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés avant l'intervention , les nouvelles valeurs.** Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation.

Ajout de précisions



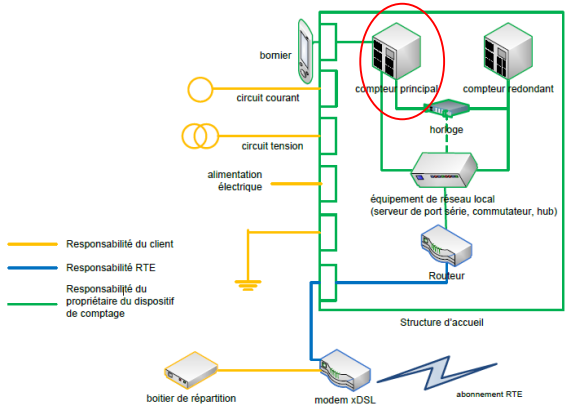
Comptage 2/5

Contrôle en service

- Contexte : l'arrêté comptage du 1/08/2013 s'applique au compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit **le contrôle en service ,** qui peut être constitué de la **vérification périodique** sur la base d'un **contrôle statistique** de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai.

Ajout de précisions

- Pour les Dispositifs de Comptage dont RTE est propriétaire, et le cas échéant pour ceux dont RTE n'est pas propriétaire mais assure le relevé , RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. **A cette fin, RTE peut être amené à déposer un Compteur du Client dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et à le remplacer par un autre Compteur.**



Année	Types de compteur
2019	ZMQ, MK6E
2020	Q1000, T2P, SL7000, ACE8000
2021	LZQJ
2022	ZMQ classe D
2023	LZQJ classe D
2024	MK6E classe D

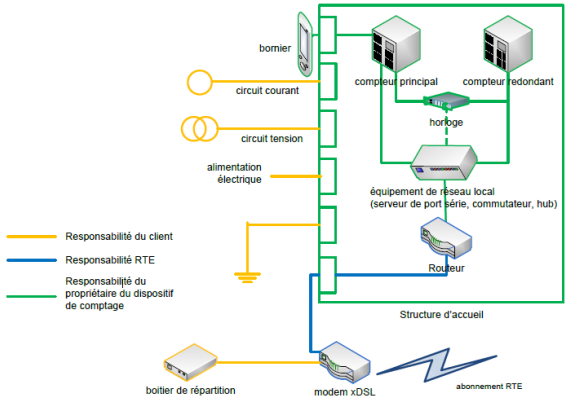
Arrêté comptage du 1/08/2013

RTE est accrédité COFRAC (n°3-1733)

Comptage 3/5

Vérifications contradictoires

- Contexte : Conformément à conformément à l'art 20 du CDC de concession du RPT , tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client ou de RTE. Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant été à son initiative prend à sa charge les frais de vérification.
- Si elle est demandée par le Client, celle-ci fait l'objet d'une prestation annexe sur devis proposée par RTE.
- Lorsque la vérification démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR, avec un délai de remise en service de 15 Jours. En cas de non respect du délai par le Client,
  - Possibilité de mise en œuvre de moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage au frais du Client
  - Le cas échéant, remplacement de composants des Installations de Comptage au frais du Client
  - Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation



Ajout de précisions

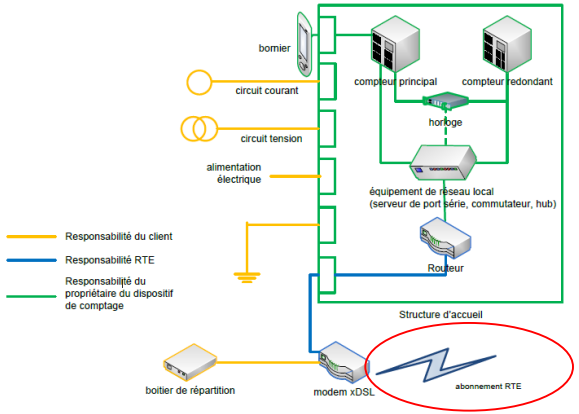
Comptage 4/5

Relevé à distance des compteurs

Ajout de précisions

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).

En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE ne saurait être tenu pour responsable des délais d'intervention de l'opérateur tiers.



Comptage 5/5

divers

- Sur les régularisation des Données de Comptage : rappel sur possibilité de saisir le CoRDiS

> Aux termes de l'article 20 des dispositions du Cahier des Charges du RPT, la responsabilité de RTE vis-à-vis des Données de Comptage Validées s'exerce dans le cadre de sa mission de service public en matière d'étalonnage, de programmation, de relève ou de contrôle de l'ensemble des installations de comptage dont RTE est propriétaire. En cas de différends nés de la contestation des Données de Comptage Validées, les Parties peuvent se rapprocher en vue de rechercher une solution amiable selon les dispositions de l'article 12.4 ci-après. Le cas échéant, RTE ou le Client peut saisir le CoRDiS en vertu de l'article L. 134-19 du code de l'énergie ou le Tribunal de Commerce de Paris.

- Sur la mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des Données de Comptage : suppression dans les CG et CP du CART car le service ferme en octobre 2021.

  Nota : Le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API). Voir lien

- RTE propose également de rendre plus lisible les Conditions Particulières du CART (prochain atelier)

Responsable d'Equilibre

- Suppression du § relatif au RE dans les Conditions Particulières

> 9. Déclaration du Responsable d'Equilibre
>
> Conformément à l'article 11 des Conditions Générales, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux *Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre*.
>
> L'Utilisateur accède au code décompte (ou code site) correspondant à cet Accord de rattachement soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE

Le code décompte est précisé dans l'annexe des flux des CP du CART

Ajout de précisions

- Conditions générales
  - Ajout du renvoi vers Conditions Particulières

> Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client sont précisées dans les Conditions Particulières :
> - annexe «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
> - annexe «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

  - Rapatriement de la clause des CP (§Objet) dans le §RE ou le §avenant

> Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte et de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en annexe «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage».

  - Rappel des Règles

> Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en annexe des Conditions Particulières, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché son Site

  - Précisions :

> La date d'entrée en vigueur de l'Accord de Rattachement doit être identique à celle du Contrat.